

Arrêt

n° 306 958 du 22 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et O. DESCHEEMACKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine sahraouie. Vous êtes née le [XXX] dans la ville de Sidi Ifni, dans la province du même nom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous êtes limitée dans votre liberté en raison du caractère particulièrement religieux de votre famille. Votre père et par la suite votre frère, s'efforcent de vous faire respecter certaines traditions et cherchent à vous marier alors que vous avez approximativement 16 ans. Vous refusez et demandez à ce

qu'on vous laisse finir vos études. Le premier prétendant est donc rejeté par votre famille et vous parvenez à finir vos études.

En 2011, vous êtes finalement mariée à un ami de votre frère. Ce mariage a lieu le 10 juillet et le 12, vous emménagez avec lui à Agadir. A partir de ce moment, votre vie devient encore plus difficile. Votre mari vous bat régulièrement, vous empêche de sortir et va même jusqu'à vous torturer et vous forcer à avoir des relations avec d'autres hommes. A plusieurs reprises, vous prenez la fuite chez votre tante paternelle qui accepte de vous héberger temporairement mais vous finissez toujours par retourner chez votre mari. En 2012, alors que votre mari refusait jusque-là de vous laisser travailler, il finit par vous trouver un travail dans une entreprise pharmaceutique en tant que téléphoniste et saisi systématiquement votre revenu. En 2012 et en 2013, vous vous présentez à la police pour porter plainte contre votre mari, qui continue de vous maltraiter, mais n'obtenez aucune aide car les policiers connaissent votre mari et font donc en sorte que vos plaintes n'aboutissent à rien. En 2014, vous quittez le Maroc temporairement pour venir en Belgique afin de rendre visite à votre sœur qui est sur le point de donner naissance. Vous retournez au Maroc la même année chez votre mari et continuez d'être maltraitée. En juin 2016, vous prenez une fois de plus la fuite chez votre tante avec la ferme intention de ne plus retourner chez votre mari. Ce dernier se présente chez votre tante mais cette dernière affirme ne pas savoir où vous vous trouvez. Vous parvenez à trouver refuge chez deux amies qui habitent à des endroits différents et demandez en même temps un visa pour la France. Vous continuez de vous cacher de votre mari pendant approximativement 4 à 5 mois et quittez le pays en octobre 2016. Après votre départ, votre mari introduit une plainte auprès de la police pour déclarer que vous avez quitté le domicile conjugal. Vous arrivez en Belgique en octobre en transitant par l'Espagne et la France. En 2017, vous êtes arrêtée par les autorités belges car vous résidez illégalement sur le territoire. Alors que vous êtes sur le point d'introduire une demande de protection internationale depuis le centre dans lequel vous vous trouvez depuis quelques mois, vous recevez un ordre de quitter le territoire et suivez l'injonction. Vous décidez de retourner au Maroc pour procéder au divorce car vous ne pouvez pas le faire par procuration. Arrivée en Espagne, vous apprenez que votre sœur [E.G.] a dit à votre frère que vous aviez l'intention de revenir demander le divorce et que votre mari l'a par conséquent appris également. Craignant d'être retrouvée par votre mari et votre frère, vous ne retournez pas au Maroc et revenez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 septembre 2019.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une série de photos vous représentant dans une église, (2) des photos de blessures vous concernant, (3) des captures d'écran d'une conversation Messenger, (4) un certificat de baptême et de confirmation, (5) une copie d'un extrait de votre acte de naissance, (6) la copie de la plainte déposée par votre ex-mari, (7) la traduction de votre acte de mariage, et (8) un jugement du Tribunal de Première Instance du 8 avril 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez votre conversion à la religion chrétienne orthodoxe et les mauvais traitements que vous avez vécu dans votre famille et par votre ex-mari ainsi que la possibilité que ceux-ci se reproduisent en cas de retour au Maroc.

Premièrement, le CGRA tient à souligner l'incompatibilité de votre attitude avec celle que l'on pourrait attendre d'une personne craignant d'être persécutée ou de subir une atteinte grave dans son pays. Plusieurs éléments amènent le CGRA à cette conclusion. Le premier est le fait que vous avez, dès 2014, eu l'occasion de demander la protection des autorités belges lorsque vous êtes venue en Belgique voir votre sœur. Vous n'avez cependant rien fait et être retournée au Maroc (Notes de l'Entretien Personnel du 06/06/2023, ci-après NEP du 06/06, p.10 et 13). Vous êtes ensuite revenue en Belgique en octobre 2016 et avez vécu illégalement sur le territoire plusieurs mois avant d'être placée en centre fermé. Vous étiez sur le point

d'introduire une demande de protection internationale mais avez préféré quitter la Belgique et vous dirigez vers le Maroc (NEP du 06/06, p.10 et p.19). Vous n'êtes pas retournée sur le territoire marocain lors de ce voyage, mais l'on ne peut que souligner l'incompatibilité de ce départ avec la volonté d'obtenir une forme de protection à l'étranger. Enfin, notons que suite à votre retour en Belgique en 2017, vous avez mis deux ans à introduire une demande de protection internationale en septembre 2019.

Dans la mesure où vous aviez, dès 2014, vécu de nombreuses violences conjugales et subi le manque de volonté des autorités marocaines à vous venir en aide (NEP du 06/06, p.12 et 13), le CGRA ne peut que considérer votre comportement comme étant totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Cette première observation porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Toujours au sujet de votre attitude, notons que vous avez reconnu avoir menti aux autorités belges lors de votre passage par l'Office des Etrangers (ci-après OE), lorsque vous avez rempli le questionnaire du CGRA (NEP du 06/06, p.2 et 10). Vous affirmez que d'autres personnes vous ont conseillé de mentir car il est nécessaire de donner une date de départ du pays d'origine proche de celle de la date d'introduction de la demande de protection internationale afin d'obtenir ladite protection. Le CGRA ne peut cependant que souligner qu'il vous a été spécifiquement dit, avant de faire vos déclarations à l'OE, que vous devez toujours dire la vérité et ne pas écouter les personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement (voir Questionnaire CGRA, point 1, « avis préalable »). Les instances d'asile belges ne peuvent donc qu'arriver à la conclusion selon laquelle vous n'avez pas respecté vos engagements, et que par conséquent vous jetez le doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, le CGRA tient à souligner que vos propos relatifs aux persécutions que vous auriez subies depuis votre naissance et par la suite durant votre mariage ne sont pas crédibles.

Vous affirmez avoir grandi dans une famille pour laquelle la religion était une « priorité » et avoir dû suivre une série de traditions particulièrement rigoureuses (NEP du 06/06, p.5). Or, il ressort de vos déclarations que vous êtes parvenue à suivre des études jusqu'à un niveau supérieur et cela même lorsqu'un prétendant s'est présenté pour vous demander en mariage (NEP du 06/06, p.8 et p.15), alors que vous étiez âgée de 17 ou 18 ans. Vous seriez parvenue à refuser ce prétendant en demandant à votre famille de vous laisser faire vos études, ce que votre père et votre frère auraient accepté car vous aviez l'appui de votre mère (NEP du 06/06, p.16). Il n'est tout simplement pas crédible que vous ayez réussi à convaincre les hommes de votre famille de bien vouloir attendre juste pour vous laisser faire des études, dans la mesure où l'éducation est exactement ce qui permet aux jeunes filles d'acquérir une pensée critique et les outils pour résister aux pressions familiales (voir documentation CGRA, doc.1, « Maroc – Le mariage forcé », CEDOCA, 3 mars 2023, p.16). De plus, il n'est absolument pas cohérent ni plausible que des hommes guidés par un strict respect des traditions et de la religion se laissent convaincre par une jeune fille alors que celle-ci, selon ces mêmes traditions, n'a aucun pouvoir d'autodétermination. Enfin, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que de nombreuses filles sont mariées contre leur gré avant leur majorité et très rares sont celles qui parviennent à y échapper car l'obéissance aux parents reste un impératif dans certaines régions reculées du Maroc (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.15). Toutes ces incohérences sont d'ailleurs rendues d'autant plus forte en raison du fait que, selon vous, les jeunes filles de votre région sont mariées à la suite de leurs premières règles (NEP du 06/06, p.6).

Il est d'ailleurs nécessaire de souligner à ce stade qu'il est particulièrement peu crédible que vous ayez même pu suivre des études en les payant vous-même et sans le soutien de votre famille (NEP 06/06, p.17-18). En effet, le taux de scolarité des jeunes filles sur la période où vous avez fait vos études est particulièrement bas en milieu rural et celles qui parviennent à obtenir le bac sont encore plus rares, surtout en ce qui concerne les 12-14 ans et les 15-17 ans (voir documentation CGRA, doc.2, « La femme marocaine en chiffres – 20 ans de progrès », Haut-Commissariat au Plan, Royaume du Maroc, 2021, p.46-47). Notons par ailleurs que vous n'avez pas pu suivre l'enseignement sans une aide financière malgré ce que vous affirmez durant votre deuxième entretien au CGRA « Justement, qui payait pour vos études ? Moi-même. J'avais un seul livre, j'étais pas dans une école privée mais dans une école publique. On payait rien » (NEP du 06/06, p.17-18). Bien que l'inscription dans le système public soit gratuite (voir documentation CGRA, doc.4, « Le système scolaire marocain », Démarches Maroc, publié le 23 août 2022, consulté le 30 juin 2023 à l'adresse suivante : <https://www.demarchesmaroc.com/le-systeme-scolaire-marocain/>), une partie des familles marocaines souhaitant scolariser leur enfant se voient tout de même dans l'obligation de faire un prêt. En effet, contrairement à ce que vous affirmez, l'enseignement coûte de l'argent, même en milieu rural : entre 700 et 1000 dinars par enfant selon les sources (voir documentation CGRA, doc.3, « Coût de la scolarité : la lutte des classes », Le 360, publié le 12 juin 2019, consulté le 30 juin 2023 à l'adresse suivante : <https://fr.le360.ma/economie/cout-de-la-scolarite-la-lutte-des-classes-192213/> et doc.5 « La scolarisation d'un

enfant coûte 11.943 DH dans le privé contre 938 DH dans le public », Aujourd'hui – Le Maroc, publié le 13 juin 2019, consulté le 30 juin 2023 à l'adresse suivante : <https://aujourd'hui.ma/societe/lascolarisation-dun-enfant-coute-11-943-dh-dans-le-privé-contre-938-dh-dans-le-public>).

Le CGRA ne peut donc tout simplement pas considérer que votre contexte familial ait été celui que vous essayez de faire paraître.

Il existe également une série d'autres passages de votre récit qui portent à douter de la crédibilité de celui-ci. Concernant l'attitude de votre sœur [E.G.], le CGRA ne peut que constater l'incohérence dont elle fait preuve dans votre récit. En effet, vous affirmez qu'elle était au courant de votre volonté de revenir au pays et qu'elle en a parlé à votre frère et à votre mari car elle parlait, de manière générale, de tout à votre mari et à toute heure car elle avait peur de lui (NEP du 06/06, p.17). On peut cependant constater que cette peur et cette volonté de partager des informations ne s'est pas appliquée à l'information concernant votre volonté de quitter le pays (NEP du 06/06, p.11), puisque vous êtes parvenue à vos fins malgré tout et que votre mari n'est jamais parvenu à vous retrouver. Cette attitude parfaitement incohérente chez votre sœur n'est pas compréhensible et porte une atteinte supplémentaire à la crédibilité de vos propos.

Notons ensuite que votre ex-mari a fait preuve d'un manque d'entrain à vous retrouver particulièrement étrange. Premièrement, lorsqu'il s'est rendu au domicile de votre tante chez laquelle vous aviez trouvé refuge, il n'aurait selon vous pas osé rentrer pour éviter d'avoir des problèmes avec vos cousins (NEP du 06/06, p.7 et 17). Cela ne paraît pas crédible, dans la mesure où vous le décrivez littéralement comme un « monstre » mesurant presque deux mètres et n'ayant pas peur d'avoir recours à la violence (NEP du 06/06, p.6). De plus, votre ex-mari disposait selon vous d'amis hauts placés, et ce notamment dans les forces de police. Il n'est donc absolument pas crédible qu'il n'ait pas fait usage de ces atouts pour vous ramener chez lui. Ce manque de crédibilité est d'ailleurs aggravé par le fait qu'il a mis plusieurs mois à introduire une demande de retour au domicile conjugal auprès de la police, à un tel point que vous aviez déjà quitté le pays lorsqu'il l'a fait, alors qu'il disposait pourtant des contacts et des moyens qui lui auraient aisément permis d'y procéder (NEP du 06/06, p.14 et 16). Remarquons également qu'il est particulièrement peu crédible qu'une telle personne vous ait autorisé à partir seule à l'étranger voir votre sœur en 2014 dans la mesure où il vous refusait tout, jusqu'à même sortir du domicile conjugal (NEP du 06/06, p.12). Il est d'ailleurs tout aussi peu crédible qu'il vous ait trouvé un travail, dans la mesure où cela renforçait votre capacité à être indépendante et votre habilité à vous défendre contre lui.

Toujours au sujet de votre liberté de mouvement, le CGRA insiste sur le fait que vous déclarez n'avoir eu que très peu de marge de manœuvre, ce qui vous empêchait notamment d'aller dans un autre commissariat (NEP du 06/06, p.13). Lorsque vous vous rendiez au travail, vous étiez soit conduite par un transport mis à disposition par l'employeur, soit par votre mari. Or, il ressort de vos déclarations que cela n'est pas avéré puisque vous avez eu à de multiples occasions la possibilité de vous rendre chez votre tante après le travail (NEP du 06/06, p.19). Notons par ailleurs que votre mari ne vous a pas empêché de procéder de la sorte puisque vous l'avez fait à multiples reprises, ce qui une fois de plus démontre le manque de constance de votre récit.

Concernant votre volonté de retourner au Maroc en 2017, vous expliquez avoir voulu rentrer au pays afin de procéder au divorce. Cette déclaration est problématique car vous affirmez avoir vécu l'enfer avec votre mari, et vous expliquez lors de votre deuxième entretien au CGRA avoir fortement souffert physiquement et psychologiquement de votre vie avec lui (NEP du 06/06, p.12). Il paraît donc peu crédible que vous ayez préféré tenter de retourner au pays et donc de prendre le risque de vous exposer à nouveau à des violences physiques et morales au lieu, rappelons-le, d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Cette position du CGRA est d'autant plus forte que même en Belgique, vous craignez que votre mari ne vous retrouve suite à la citation en divorce que vous avez initiée (NEP du 06/06, p.14). Confrontée à cet ordre des priorités un peu particulier, vous répondez la chose suivante : « Ce n'est pas le divorce qui compte, c'est pas la priorité. Mais cette personne qui me pose des problèmes, c'est le fantôme de ma vie. C'est qui me fait des problèmes » (NEP du 06/06, p.17). Cette explication ne permet pas d'invalider l'incohérence soulignée ci-dessus et ne permet donc certainement pas de rendre votre récit plus crédible.

Il ressort par ailleurs d'une brève recherche sur vos réseaux sociaux que vous avez eu l'occasion de sortir, dans la mesure où en 2015, vous postiez une photo avec le commentaire suivant : « pouvez-vous deviner où nous sommes ? » (voir documentation CGRA, doc.6, « Photos Facebook ». A travers les commentaires, vous vous exprimez à plusieurs reprises avec d'autres utilisateurs sur la beauté de l'endroit. Le CGRA est d'ailleurs convaincu qu'il s'agit bien de votre profil puisque le nom correspond à celui que vous avez donné durant votre entretien au CGRA (NEP du 06/06, p.3-4) et que l'on peut retrouver, dans les commentaires d'une autre publication relative à votre père, une certaine [E.G.B.], votre sœur. Publication qui, par ailleurs,

semble vanter les louanges de votre père qui, selon vous, vous a tant maltraitée durant votre enfance (voir documentation CGRA, doc.6, « Photos Facebook »). Le fait même que vous ayez eu Facebook et la capacité de vous exprimer ainsi sur les réseaux sociaux ne fait que déforer vos déclarations relatives à l'isolement que vous auriez vécu avec votre mari et votre famille.

En raison de cette accumulation d'incohérence, le CGRA ne peut considérer votre crainte vis-à-vis de votre ex[-]mari et de votre famille comme crédible, dans la mesure où le contexte dans lequel vous prétendez que vous viviez avant votre départ du Maroc n'est pas établi.

Concernant votre conversion à la religion chrétienne orthodoxe, force est de constater que celle-ci ne saurait à elle seule constituer chez vous un facteur de persécution. En effet, le CGRA relevait déjà en 2017 que la religion chrétienne était reconnue par la constitution, que les églises catholiques disposent d'un statut légal au Maroc et l'archevêque de Tanger lui-même a confirmé que la communauté ne connaissait aucun problème particulier avec les autorités (voir documentation CGRA, doc.7, « Maroc – La situation des chrétiens », CEDOCA, 13 avril 2017, p.17). De plus, aucune loi marocaine n'érige la conversion volontaire en crime ou délit mais le Code pénal sanctionne le prosélytisme exercé sur des musulmans (voir documentation CGRA, doc.7, « Maroc – La situation des chrétiens », CEDOCA, 13 avril 2017, p.10). Or, vous ne présentez pas le profil de quelqu'un qui se livrerait à du prosélytisme envers des musulmans. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne cherchez pas particulièrement à pratiquer votre religion en Belgique : « Je vous dis la vérité je ne mens pas je ne suis pas pratiquante. Je ne pratique pas la religion comme il le faut. C'est ce que j'ai aimé, je ne suis pas obligée de faire une prière ou quoi que ce soit. Je ne suis obligée à rien » (NEP du 06/06, p.9).

Compte tenu du fait que votre contexte familial n'a pas été considéré comme crédible par le CGRA et que la situation générale des chrétiens au Maroc ne justifie en rien l'attribution du statut de réfugié, votre crainte est infondée.

Concernant les documents que vous avez déposés dans votre dossier, il ressort de l'analyse qui a pu être faite par le CGRA que ceux-ci ne peuvent en rien inverser les conclusions ci-dessus. Les photos de vous à l'église ne sont pas pertinentes et ne permettent pas de prouver dans votre chef une crainte de persécution. Les photos de vos blessures ne permettent pas de les situer dans le temps ni dans l'espace, et encore moins définir la cause de ces blessures, et ne peuvent donc être retenues par le CGRA. Les captures d'écran Messenger ne permettent pas, elles non plus, d'inverser le courant de la présente décision dans la mesure où rien ne permet de prouver le contexte dans lequel la conversation s'est tenue et la réelle motivation derrière les propos tenus, peu importe la teneur de ceux-ci. Votre certificat de baptême et de confirmation permet d'appuyer votre conversion, sans pour autant établir de crainte dans votre chef. La copie de l'extrait de votre acte de naissance ne permet que de renforcer des faits déjà considérés comme crédibles, soit votre identité et votre nationalité. La copie de la traduction de votre acte de mariage avec [B.B.] et l'acte lui-même ne peuvent que confirmer que vous avez en effet été mariée à un homme portant ce nom mais en rien vos persécutions ou les violences subies. Enfin, le jugement du Tribunal de Première Instance ne fait qu'exposer votre volonté de divorcer. Par ailleurs, le CGRA ne peut que constater le début tardif de cette procédure de divorce, dans la mesure où vous y pensiez déjà en 2017 mais ne l'avez initiée en Belgique qu'en 2021, après l'introduction de votre demande de protection internationale (voir doc.8, « Jugement TPI du 8 avril 2022 »). Notons enfin que vous n'avez jamais fait parvenir les documents supplémentaires dont vous parlez à la fin de votre dernier entretien (NEP du 06/06, p.14 et 20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général ne peut considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité marocaine. A l'appui de sa demande, elle invoque sa conversion à la religion orthodoxe ainsi que les mauvais traitements infligés par sa famille et par son ex-mari. A cet égard, elle déclare craindre d'une part, son « ex-mari » et, d'autre part, que les mauvais traitements qu'il lui a infligés se reproduisent en cas de retour au Maroc.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, alinéa 1, 6° et 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 § 2, 4 § 1^{er}, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du devoir de prudence et de bonne administration « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante [...] A titre subsidiaire, octroyer à la requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15.12.1980 [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

2. Rapport d'audition du 07/06/2023

3. Questionnaire du CGRA, 12/02/2020

[...]

5. Demande d'opposition à une procédure de divorce, [B. B.], Agadir, 27/01/2022

6. Plainte en information de disparition de l'épouse, [B. B.], Inezgane, 11/04/2017

7. Photos des blessures de la requérante

8. Photos du baptême orthodoxe de la requérante

9. « Quelle justice pour les femmes au Maroc ? », L. DERAMAIX, J. MORICEAU (Avocats Sans Frontière), avril 2019, disponible sur <https://asf.be/wpcontent/uploads/2022/11/ASF-justice-femmes-Maroc-2019-6-2.pdf>

10. « Violences conjugales : 70 % des plaintes sont classées sans suite », RTBF, 25/11/2018, disponible sur <https://www.rtb.be/article/violences-conjugales-70-desplaintes-sont-classees-sans-suite-10078849>

11. « Rapport des ONG relatif aux droits des femmes au Maroc au titre du 3ème Examen Périodique Universel (EPU) », ADFM et OHCHR, disponible sur <https://uprdoc.ohchr.org › uprweb › downloadfile> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des

conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'examen de la demande

5.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, notamment, une crainte à l'égard de son « ex-mari » et de sa famille, ainsi qu'une crainte en raison de sa conversion à la religion orthodoxe.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, en substance, que la requérante a subi des violences infligées par son « ex-mari », ainsi que la circonstance qu'elle n'a pas pu obtenir une protection de la part de la police, que son ex-mari est toujours à sa recherche et qu'elle craint les représailles de ce dernier et de ses frères.

De surcroît, s'agissant de la conversion de la requérante, elle reproche à la partie défenderesse de se référer à une documentation obsolète concernant la situation des personnes de religion orthodoxe au Maroc et affirme, à cet égard, que « la considération du CGRA selon laquelle les églises catholiques disposent d'un statut légal au Maroc est dénué de toute pertinence, puisque la requérante est orthodoxe et non catholique. De la même façon, est dénuée de toute pertinence sa référence aux propos de l'archevêque catholique de Tanger, Monseigneur Santiago Agrelo Martinez, étranger à la communauté orthodoxe.

Par ailleurs, l'analyse du CGRA est lacunaire quand elle se contente de considérer que la requérante est à l'abri de tout risque dès lors qu'elle remplit une des deux conditions cumulatives à la liberté de culte (à savoir ne pas pratiquer le prosélytisme), sans analyser la 2^e condition, qui n'est pourtant pas remplie en l'occurrence (ne pas être Marocain : voy. « Maroc. La situation des chrétiens », CEDOCA, 13 avril 2017, p. 9) ».

5.3.1. En ce qui concerne la crainte de la requérante à l'égard de son mari, la partie défenderesse se limite, dans l'acte attaqué, à analyser les déclarations de la requérante relatives à son mari et sa famille et considère, notamment, que « *Notons ensuite que votre ex-mari a fait preuve d'un manque d'entrain à vous*

retrouver particulièrement étrange. Premièrement, lorsqu'il s'est rendu au domicile de votre tante chez laquelle vous aviez trouvé refuge, il n'aurait selon vous pas osé rentrer pour éviter d'avoir des problèmes avec vos cousins (NEP du 06/06, p.7 et 17). Cela ne paraît pas crédible, dans la mesure où vous le décrivez littéralement comme un « monstre » mesurant presque deux mètres et n'ayant pas peur d'avoir recours à la violence (NEP du 06/06, p.6). De plus, votre ex-mari disposait selon vous d'amis hauts placés, et ce notamment dans les forces de police. Il n'est donc absolument pas crédible qu'il n'ait pas fait usage de ces atouts pour vous ramener chez lui. Ce manque de crédibilité est d'ailleurs aggravé par le fait qu'il a mis plusieurs mois à introduire une demande de retour au domicile conjugal auprès de la police, à un tel point que vous aviez déjà quitté le pays lorsqu'il l'a fait, alors qu'il disposait pourtant des contacts et des moyens qui lui auraient aisément permis d'y procéder (NEP du 06/06, p.14 et 16). Remarquons également qu'il est particulièrement peu crédible qu'une telle personne vous ait autorisé à partir seule à l'étranger voir votre sœur en 2014 dans la mesure où il vous refusait tout, jusqu'à même sortir du domicile conjugal (NEP du 06/06, p.12). Il est d'ailleurs tout aussi peu crédible qu'il vous ait trouvé un travail, dans la mesure où cela renforçait votre capacité à être indépendante et votre habileté à vous défendre contre lui.

Toujours au sujet de votre liberté de mouvement, le CGRA insiste sur le fait que vous déclarez n'avoir eu que très peu de marge de manœuvre, ce qui vous empêchait notamment d'aller dans un autre commissariat (NEP du 06/06, p.13). Lorsque vous vous rendiez au travail, vous étiez soit conduite par un transport mis à disposition par l'employeur, soit par votre mari. Or, il ressort de vos déclarations que cela n'est pas avéré puisque vous avez eu à de multiples occasions la possibilité de vous rendre chez votre tante après le travail (NEP du 06/06, p.19). Notons par ailleurs que votre mari ne vous a pas empêché de procéder de la sorte puisque vous l'avez fait à multiples reprises, ce qui une fois de plus démontre le manque de constance de votre récit ».

5.3.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant de l'actualité de la crainte de la requérante à l'égard de son mari en cas de retour au Maroc. Ainsi, plusieurs éléments du récit allégué par la requérante n'ont été que très peu instruits. Cela concerne, notamment, les détails spécifiques de sa vie conjugale avec son mari, les violences alléguées, ainsi que le contexte familial dans lequel la requérante a évolué après son mariage. En l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne la vie conjugale de la requérante, son contexte familial après son mariage et la crainte actuelle à l'égard de son mari.

Or, la requérante a, notamment, déclaré que « Si je retourne au Maroc, mon frère et ma famille vont me pendre entre deux Land Rover et vont me déchirer chacun de leur côté.

De deux mon mari c'est un malade. Si je retourne au Maroc il a toujours promis qu'il allait me br[û]ler le visage et me couper les veines de mes pieds [...] » (dossier administratif, entretien personnel du 7 juin 2023, p. 19).

Au vu de la documentation générale déposée par la partie requérante, et de ses déclarations, il convient de relever que ces éléments n'ont pas suffisamment été instruits par la partie défenderesse. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que la circonstance que la requérante a initié une procédure en divorce suite à des violences conjugales, constitue une crainte fondée de persécution dans son chef, en cas de retour au Maroc.

5.4.1. En ce qui concerne la crainte de la requérante en raison de sa conversion à la religion orthodoxe, la partie défenderesse a considéré que « Concernant votre conversion à la religion chrétienne orthodoxe, force est de constater que celle-ci ne saurait à elle seule constituer chez vous un facteur de persécution. En effet, le CGRA relevait déjà en 2017 que la religion chrétienne était reconnue par la constitution, que les églises catholiques disposent d'un statut légal au Maroc et l'archevêque de Tanger lui-même a confirmé que la communauté ne connaissait aucun problème particulier avec les autorités (voir documentation CGRA, doc.7, « Maroc – La situation des chrétiens », CEDOCA, 13 avril 2017, p.17). De plus, aucune loi marocaine n'érige la conversion volontaire en crime ou délit mais le Code pénal sanctionne le prosélytisme exercé sur des musulmans (voir documentation CGRA, doc.7, « Maroc – La situation des chrétiens », CEDOCA, 13 avril 2017, p.10). Or, vous ne présentez pas le profil de quelqu'un qui se livrerait à du prosélytisme envers des musulmans. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne cherchez pas particulièrement à pratiquer votre religion en Belgique : « Je vous dis la vérité je ne mens pas je ne suis pas pratiquante. Je ne pratique pas la religion comme il le faut. C'est ce que j'ai aimé, je ne suis pas obligée de faire une prière ou quoi que ce soit. Je ne suis obligée à rien » (NEP du 06/06, p.9) ».

5.4.2. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant de la crainte de la requérante liée à sa conversion à la religion orthodoxe. Ainsi, le document intitulé « COI Focus Maroc La situation des chrétiens » du 13 avril 2017 (dossier administratif, pièce 39, document 7) concerne principalement la situation des églises catholiques et protestantes et mentionne uniquement, s'agissant de l'église orthodoxe, que « Selon le site web de la communauté orthodoxe au Maroc, les Eglises orthodoxes russe et grecque sont implantées à Rabat et à Casablanca » (*ibidem*, p.9). De surcroît, s'agissant des personnes de religion musulmane qui ont décidé de se convertir à une autre religion, il est mentionné

que « plusieurs sources mentionnent les discriminations et abus sociaux fondés sur l'appartenance religieuse, visant principalement les musulmans convertis à une autre religion [...] » (*ibidem*, p. 18).

Il en résulte que la situation personnelle de la requérante n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que la conversion de la requérante à la religion orthodoxe, constitue une crainte fondée de persécution dans son chef, en cas de retour au Maroc.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus en profondeur le récit de la requérante, particulièrement sur les faits qui se sont déroulés après son mariage et les violences conjugales alléguées ainsi que sa conversion à la religion orthodoxe. Le Conseil demande, également, aux deux parties à la cause de joindre au dossier davantage d'informations générales et objectives sur les moyens dont disposent les femmes marocaines pour s'opposer aux violences conjugales, sur le traitement qui leur est réservé lorsqu'elles ont obtenu un divorce, ainsi que sur la pratique de la religion orthodoxe au Maroc.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur la crainte invoquée par la requérante d'une part, à l'égard de son ex-mari, et d'autre part, en raison de sa conversion à la religion orthodoxe. Le Conseil invite, dès lors, la partie défenderesse à prendre de nouvelles mesures d'instruction afin de réévaluer le bien-fondé de la crainte de la requérante.

5.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

R. HANGANU